

Interview de Maxime Delhomme, avocat au barreau de Paris

« Le conseil peut être source de mise en cause de responsabilité : le conseil que l'on a donné et qui a porté préjudice ou le conseil que l'on aurait dû donner qui a causé une perte de chance. »

Nous avons demandé à Maître Delhomme de nous donner quelques recommandations, issues de son expérience, et à Monsieur Sarrazin de Verspieren de nous donner 3 exemples parlant.



Maxime Delhomme
Avocat au Barreau de Paris

LPC : *Quelles sont les spécificités de la mise en cause pour défaillance dans le conseil par rapport à la responsabilité pour fautes techniques ?*

Maxime Delhomme : *La faute technique est souvent peu discutable si elle est bien caractérisée, et il s'agit d'en payer la conséquence immédiatement visible, ce que fait normalement l'assureur si le montant de la garantie souscrite est suffisant.*

Le défaut de conseil, lui, peut-être allégué dans des circonstances où demeure une interrogation : certaines choses n'auraient-elles pas dû être vues et dites ? À partir de quel moment ? Et que cela aurait-il changé si elles l'avaient été ?

La quantification du manquement et de l'indemnisation qui en résulte, souvent au titre de la perte de chance, va dépendre de ce coefficient de probabilité et pourra donc être efficacement discutée.

Il y a ainsi une marge d'incertitude d'autant plus déterminante qu'elle concerne un aspect crucial du rôle des experts-comptables. Car c'est bien pour pouvoir librement et justement conseiller,

en écoutant toutes sortes de questions avec les confidences qui y sont nécessaires, que, dans l'intérêt de ceux qui viennent vers eux et par contrecoup dans l'intérêt de l'ensemble de la société, ils ont été dotés de ce secret professionnel, absolu puisque pénalement instauré.

C'est pour dire que si la technique est dans leurs mains, le conseil est leur âme.

LPC : *En quoi cette dimension influe-t-elle sur le ressenti des professionnels mis en cause ?*

Maxime Delhomme : *Sauf un éventuel cynisme, toute question de responsabilité ne se limite pas à celle de son coût final.*

Tout le monde peut se tromper et l'expert-comptable n'est pas au-dessus du lot, mais au-delà de cette erreur toujours possible, la naissance d'un débat sur l'essence du métier est en elle-même source de souffrance.

Car en plus de subir le reproche et les procédures, il y a le propre doute du professionnel sur ses aptitudes

d'exercice, sur la place qu'il prétend occuper. Il y a une remise en cause de sa conscience professionnelle. L'aider à la garder en éveil est donc ce qui nous intéresse.

LPC : *Quels sont les cas les plus « parlants » ?*

Maxime Delhomme : *Ce ne sont pas tant les sinistres qui comptent que la mécanique qui y conduit.*

D'abord, le conseil, il faut laisser une place pour qu'il puisse advenir. Il y a donc ainsi d'emblée la réception initiale du client, voire l'information recueillie de la déontologique question au prédécesseur, puis la curiosité régulière pour savoir ce qui nécessiterait des mesures appropriées alors que le besoin même n'en est pas exprimé : il s'agit de ne pas manquer ce qui est susceptible soit d'éviter un risque, soit de procurer un avantage légitime.

Au-delà du « formatage », c'est donc l'attention nécessaire à ce qui se situe un peu hors de l'ordinaire. C'est bien là le domaine où le conseil prend sa place.

Et l'analyse doit ne pas se faire de trop loin pour pouvoir tenir compte des particularités, qu'elles soient techniques ou surtout humaines.

L'exemple le plus immédiat, avec une indication statistiquement non négligeable en termes de montant si ce n'est de fréquence, est celui des procédures qui font suite à des détournements de fonds.

C'est ce contrôle interne non assumé par le dirigeant envers la personne qui, auprès de lui, fait tout et en toute confiance, au point que la surveillance se relâche à mesure que les imprudences s'aggravent.

Il faut d'abord avoir vu le problème et ensuite savoir comment en parler au client pour lui proposer, avec un petit écrit, une aide qu'il puisse accepter.

LPC : La lettre de mission peut-elle avoir son importance pour délimiter le périmètre du conseil à apporter ?

Maxime Delhomme : Elle est indispensable puisque, hormis la dimension fiscale qui s'applique dans tous les cas, le conseil « dû » ne l'est qu'au titre de la mission acceptée, et ne peut dépasser le champ de celle-ci.

La délimitation est d'autant plus importante quand plusieurs professionnels concourent à la même opération (cession, restructuration, ...) : il faut que chacun sache ce qui relève de son domaine et globalement éviter les angles morts.

Il faut aussi veiller à bien disposer de l'ensemble des informations qui permettront de forger le conseil pertinent.

Pour en revenir au cas des détournements, cette lettre, votre contrat, qui dit bien qu'étant seulement « de mission » vous n'avez pas d'obligation de résultat

mais seulement de moyens, précise en plus que, sauf demande expresse, vous n'êtes pas là pour rechercher les fraudes. Tout cela est de bonne protection. Mais si le problème surgit, au-delà de la vexation d'avoir finalement été également trompé, il y a celle de n'avoir tout simplement pas été de bon conseil.

Or, pour être seulement matérialiste, ce qui fait aussi une clientèle, c'est qu'elle sente pouvoir vous faire confiance. Et qu'elle puisse dire « Va chez mon expert-comptable, il est de bon conseil », ce qui est un mode de son accroissement non seulement agréable mais aussi économique.

LPC : Pouvez-vous évoquer d'autres exemples ?

Maxime Delhomme : Au cours de la vie avec l'entreprise, il faut aller y voir en faisant attention que, comme dans tous les métiers, la première source d'accident, l'ennemi principal, c'est la routine. Et que ce qui était adapté à un moment ne l'est plus. Ou que ce qui a été judicieusement conseillé n'a pas été mis en place de manière adéquate, a mal été interprété ou pire n'est plus utilisé à propos, voire dévoyé. Parfois délibérément.

C'est alors que le conseil même que vous aurez fourni pourra vous être reproché.

Et qu'à tout le moins une partie du défaut de conseil en vue d'y remédier sera liée au fait de n'avoir pas pris à temps conscience que les conditions de l'exploitation ont changé.

Au contraire, rester attentif aux évolutions permettra d'éviter le sinistre. Avec toujours cette trace écrite qui prouvera que vous avez bien rempli votre devoir, puisque c'est à vous qu'incombera la charge de cette preuve.

LPC : Vous parlez de la nécessité d'un écrit, mais quelle est votre recommandation en termes de formalisme ?

Maxime Delhomme : Il faut en finir avec la mythologie de la lettre recommandée. S'il faut absolument que des échanges oraux, même nombreux, même confiants, laissent une trace, un simple mail peut suffire.

Mais l'essentiel est que l'écrit vienne à temps, qu'il soit au besoin répété, qu'il indique clairement le sujet d'attention, les enjeux ainsi que la portée des choix de votre client.

LPC : Mais parfois ne vaut-il pas mieux ne pas écrire ?

Maxime Delhomme : Ce qu'il faut, c'est surtout ne pas faire ce que l'on ne peut pas assumer d'écrire... L'une des dimensions du devoir de conseil est le devoir de refuser de s'associer à ce qui n'est pas légitime.

Il ne faut d'ailleurs pas davantage croire pouvoir, dans ces cas-là, s'en remettre au téléphone, car parfois les magnétophones tournent, et si le conseil est aventureux, c'est la porte ouverte à la complicité. Et entrer dans la sphère pénale est un changement de dimension qu'il faut absolument savoir éviter. C'est d'ailleurs toujours le meilleur conseil que l'on puisse donner, et celui que l'on doit s'appliquer à suivre.

LPC : Et pour conclure ?

Maxime Delhomme : Il n'y a que les auteurs classiques... Ainsi Racine, dans Bajazet : « Le conseil le plus prompt est le plus salutaire ». Il avait écrit d'abord « est le plus nécessaire ». Et ce n'est pas incompatible.

la profession **comptable**

L'INFORMATION QUI COMPTE !

N°491 - FÉVRIER 2024



Dossier

« Conseil » ■ P. 18



LA PAROLE À...

Lire en p.16

LA PAROLE À
JÉRÔME CLARYSSE,
PRÉSIDENT DE RCA

INTERVIEW

Lire en p.28

Entretien avec
Maxime Delhomme,
avocat au barreau de Paris